

DROIT À L'OUBLI NUMERIQUE

L'Essentiel

Qu'il s'agisse d'une photo gênante dans laquelle vous êtes identifié sur une plateforme en ligne ou d'une information collectée par un organisme que vous jugez inutile, vous pouvez obtenir sa suppression. Cette possibilité offerte à l'utilisateur est aussi depuis 2018 une obligation pour le responsable de traitement d'une entreprise ou d'un organisme public. Petit éclairage des modalités à mettre en place pour gérer au mieux sa e – réputation.

EN TANT QU'UTILISATEUR

Depuis 2018, grâce au RGPD (Règlement général sur la protection des données, article 17) vous pouvez directement demander d'effacer gratuitement les données collectées et informations publiées en ligne si vous estimez qu'elles pourraient vous nuire. Vous pouvez donc exercer votre droit d'effacement pour, par exemple, qu'un lien vers un contenu gênant ne soit plus référencé à votre nom-prénom, pour ne plus bénéficier des services d'un site de commerce en ligne et demander la fermeture de votre compte et l'effacement des données qui y sont associées ou enfin effacer un contenu gênant vous concernant visible sur un réseau social ou un moteur de recherches.

LA DEMANDE

Pour que vos informations & données soient supprimées, vous devez en faire la demande directement auprès de l'organisme en question. Identifiez-le en vous rendant sur la page d'information réservée à l'exercice de vos droits (« politique confidentialité », « politique vie privée », « mentions légales. Après l'avoir identifié, exercez votre droit d'effacement par voie électronique (formulaire, adresse mail) ou par courrier par exemple. Il est important d'indiquer précisément quelles sont les données qu'il convient de supprimer. L'exercice de ce droit n'entraîne pas la suppression simple et définitive de toutes les données vous concernant qui sont détenues par l'organisme, mais seulement celle des données indiquées. Conservez une copie de vos démarches en réalisant une capture d'écran de votre demande ou demandez un accusé de réception de votre courrier afin de prouver la date de votre démarche. En cas de réponse insatisfaisante ou d'absence de réponse, vous pourrez ensuite saisir la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés). L'article 51, II de la loi Informatique et Libertés consacre un droit à l'effacement spécifique au profit des mineurs dont les données doivent être effacées « dans les meilleurs délais ».

EN TANT QUE RESPONSABLE DE TRAITEMENT

Si vous êtes propriétaire d'un site « vitrine » pour exposer votre activité professionnelle, ou avez développé une application mobile, vous collectez les données de vos utilisateurs. Dans cette mesure, vous êtes concerné par le droit à l'oubli numérique que vous devez accorder à vos utilisateurs s'ils vous en font la demande. Lorsque vous recevez une telle demande, vous devez procéder à l'effacement des données dans les meilleurs délais, au plus tard dans un délai d'un mois. Vous pouvez augmenter ce délai jusqu'à 3 mois si la demande est complexe, mais informez votre utilisateur de cette prolongation, au risque d'une saisie de la CNIL. Vous pouvez refuser une demande de droit à l'oubli notamment si elle va à l'encontre du respect d'une obligation légale (délai de conservation d'une facture par ex.). Pour de plus amples informations n'hésitez pas à consulter le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/le-droit-leffacement-supprimer-vos-donnees-en-ligne>.